

Or, le devoir accompli par un soldat ne peut être considéré comme tel. Il en est de même en ce qui concerne les administrateurs provinciaux et communaux; c'est ainsi que M. le baron de Rosée, qui est bourgmestre de sa commune, a pu s'engager volontairement.

M. LE PRÉSIDENT. — Je crois devoir faire observer que cette opinion me paraît un peu téméraire.

M. LORAND. — Mais oui, et mieux vaut, dans ce cas, voter immédiatement la proposition de M. Devèze, en la complétant pour ce qui concerne les administrateurs provinciaux et communaux.

M. BRUNET. — Nous sommes tous d'accord. (Marques unanimes d'assentiment.)

325. — 4 août 1914. — *Loi sur la rémunération en cas de mobilisation de l'armée.* (Monit. du 5 août 1914.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Par dérogation aux lois sur la rémunération en matière de milice et durant le maintien de l'armée sur le pied de guerre, l'indemnité prévue à l'article 5 de la loi du 30 août 1913 est allouée, suivant les distinctions de l'article 4 de la même loi et sans fixation de maximum pour l'accroissement du chef du nombre d'enfants, aux familles de tous les militaires indistinctement qui se trouveront sous les armes à partir du 1^{er} août 1914.

Toutefois, les volontaires de carrière et les rengagés qui se trouvaient sous les drapeaux avant cette date, sans y avoir été rappelés en vertu des articles 63 ou 64 de la loi sur la milice, continuent d'être régis, à cet égard, par la loi du 21 mars 1902.

Art. 2. L'indemnité est incessible et insaisissable; elle se calcule par semaine et toute semaine commencée est due intégralement.

Art. 3. Les sommes non réclamées avant le 31 octobre de l'année qui suit la clôture de l'exercice demeurent acquises au Trésor.

Art. 4. Les indemnités seront payées aux familles hebdomadairement par l'administration du lieu de leur résidence, qui en fera l'avance pour compte de l'Etat, dans les conditions à déterminer par le gouvernement.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre de la guerre, M. CH. DE BROQUEVILLE, et le Ministre de l'intérieur, M. PAUL BERRYER.)

326. — 4 août 1914. — *Loi modifiant l'article 2 de la loi du 30 août 1913, en ce qui concerne la fixation du contingent de la levée de 1914.* (Monit. du 5 août 1914.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Par dérogation à l'article 2 de la loi du 30 décembre 1913, le contingent pour la levée de milice de 1914 est formé, pour la durée de la mobilisation, de tous les inscrits qui n'ont pas été exemptés du service par les juridictions contentieuses.

Art. 2. La présente loi est applicable dès sa publication au *Moniteur*.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre de la guerre, M. CH. DE BROQUEVILLE, et le Ministre de l'intérieur, M. PAUL BERRYER.)

327. — 4 août 1914. — *Arrêté royal. — Positions fortifiées d'Anvers, de Liège et de Namur. — Etat de guerre.* (Monit. du 5 août 1914.)

Albert, etc. Sur la proposition de Notre Ministre de la guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'état de guerre existe dans les positions fortifiées d'Anvers, de Liège et de Namur.

Art. 2. Notre Ministre de la guerre (M. CH. DE BROQUEVILLE) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

328. — 4 août 1914. — *Arrêté royal. — Défense côtière et fluviale.* (Monit. du 5 août 1914.)

Albert, etc. Vu les litt. E et F de l'article 16 de la loi sur la milice du 30 août 1913, coordonnée avec celle du 20 janvier 1910, réimprimée au *Moniteur* du 5 octobre 1913 disant notamment : « qu'en cas de mobilisation les marins des catégories précitées sont appelés au service et employés à la défense des côtes et des fleuves, qu'ils sont tenus en temps de